

d'un madelot ordinaire
de l'indice des prix des charbons industriels pu-
blic par l'usine nouvelle.

Le Conseil Municipal

Vu la lettre de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et
Chaussées en date du 15 mars 1962.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances
et de celle des Travaux.

Décide

- de procéder au règlement de la contribution de
la ville de Royan aux dépenses d'entretien des profon-
deurs en 1961. Le montant à 28 940 NF.
- que la dépense sera imputée sur les disponibilités
provenant de la taxe sur les péages.

Approuve à l'unanimité

M. le Maire déclare qu'il a l'intention d'inter-
venir prochainement auprès de l'Ingénieur en chef des
Ponts et chaussées afin d'obtenir un très sérieux dra-
geage du port au mois de mai prochain, principalement
devant la promenade du Casino et le long de la
nouvelle piste construite l'an dernier.

Prist en charge de la voirie des cités Clémenceau et Faupigné (M. Lanoue).

A plusieurs reprises le Conseil Municipal a eu à connaître
de la prise en charge et de l'incorporation dans le
domaine public de la ville de Royan de la voirie et
des réseaux divers des Cité Clémenceau et Faupigné.

Les réserves qui avaient été formulées par la ville peu-
vent maintenant être levées, le Service des Ponts et chaussées
ayant fait la remise en état des réseaux (remise en
état faite sur les crédits du Ministère de la Construction).

La Commission des Travaux et celles des Finances réunies
en séance commune le 20 mars ont donné un avis favorable
à la proposition du Ministère de la Construction.

Le Conseil Municipal

Vu la demande formulée par M. le Directeur Départemental
de la Construction lors de la réunion d'urbanisme du 14
février 1962.

Considérant que les travaux effectués permettent de lever
les réserves formulées précédemment par la ville de Royan

59 le 16.4
6202

pour un montant à déterminer par la caisse des dépôts.

Article 4 - Pendant la durée pour laquelle il sera contracté, l'emprunt donnera lieu au paiement d'annuités constantes comprenant un amortissement partiel et le montant des intérêts échus sur le capital restant due. Toutefois les intérêts commenceront à courir à compter du versement des fonds et le montant de la première annuité sera apporté en conséquence.

Article 5 - Le versement des annuités sera fait, à la convenance de la commune.

- soit à Paris, à la caisse des Dépôts
- soit un mois avant l'échéance à la caisse du Recours de l'arrondissement financier proposé par la caisse des Dépôts.

La commune sera gratuitement libérée par un recépissé délivré par le comptable qui aura reçu les fonds.

Article 6 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera due devra porter intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de 6,50%.

Article 7 - La commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis échu.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation.

Les subventions qui viendraient à être versées par l'état après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de la commune dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt devront obligatoirement être affectées, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés. Il ne sera exigé pour ces remboursements, ni frais, ni indemnité.

Article 8 - La commune pourra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt approuvé à l'unanimité.

18 Règlement des dépenses occasionnées par les travaux entrepris à Guignieille (la Vanoise)